

DÉCISION DE L'AFNIC

likebike.fr
Demande n° FR00015

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : likebike.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 septembre 2006.

Le Requérant : Mme Delphine M. société LeitMotiv.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Avi C.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 26 septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 octobre 2008 soit six (6) jours après le délai prévu par le Règlement.

Le 27 octobre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < likebike.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

[Synthèse de la demande du Requérant]

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Je suis liée par contrat avec la Sté KOKUA Bikes GmbH à la marque LIKEaBIKE® (enregistrement WIPO n° 811986, M. Alfred M, directeur de KOKUA) dont je suis la distributrice exclusive pour la France.

La marque LIKEaBIKE® porte également le nom COMMEunVELO® en France (INPI n°06 3 404 369, Delphine M.). Le nom de domaine commeunvelo.com m'appartient. Le nom de domaine likeabike.fr est géré par moi et appartient à KOKUA.

Le nom de domaine likebike.fr est susceptible d'être confondu avec le nom sur lequel est conféré un droit à la propriété intellectuelle, à savoir LIKEaBIKE.

La confusion est d'autant plus grande que le contenu du site utilise les marques LIKEaBIKE et COMMEunVELO, ainsi que les textes et les photos du site commeunvelo.com sans aucune autorisation (*cf.* e-mail d'une personne qui a effectué ses achats sur le site likebike.fr par erreur et qui s'inquiète d'une possible confusion entre les deux sites web).

De plus, il s'agit d'un site de commerce électronique des produits LIKEaBIKE mais aucun de ces produits n'est acheté par le propriétaire du site auprès de KOKUA ou de moi-même.

Il est cependant possible d'effectuer une transaction via PayPal. La confusion augmente encore car un lien vers le site likebike.fr existe sur la page sabamba.com qui propose le produit Bugabike, copie et produit concurrent de LIKEaBIKE.

Le contenu actuel du site likebike.fr portant à confusion avec la marque LIKEaBIKE que je représente, je demande à ce que le contenu du site ne soit plus visible en ligne et à ce que le nom de domaine likebike.fr soit transféré à KOKUA Bikes GmbH. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC six (6) jours après le délai prévu par le Règlement. Le Collège n'a pas pu prendre en compte cette réponse dans sa décision.

III. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- La société Kokua GmbH est titulaire de la marque « Like a bike », marque internationale n° 811986 désignant la France, enregistrée le 30 août 2003,
- Le Requérant bénéficie d'un contrat de distribution exclusif des produits de la marque « Like a bike » en France (contrat signé le 8 septembre 2006 entre le Requérant et la société Kokua GmbH) et est habilité à représenter la société Kokua GmbH
- Le nom de domaine likebike.fr est quasi-identique et susceptible d'être confondu avec la marque « Like a bike » et avec le nom de domaine likeabike.fr utilisé par le Requérant pour commercialiser ses produits,
- Le nom de domaine est utilisé pour la commercialisation de produits et services identiques à ceux proposés par le Requérant,

- Le nom de domaine permet au Titulaire de bénéficier de la renommée de la marque Like a Bike et du site web likeabike.fr et d'attirer ainsi de potentiels clients.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <likebike.fr>.

De plus, le Collège a constaté que le courrier de notification d'ouverture de la procédure PREDEC adressé au Titulaire avait été renvoyé à l'AFNIC avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ce qui ne permet manifestement pas d'établir la bonne foi du Titulaire.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <likebike.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requéant a été accordée.

IV. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 27 octobre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

